

## CODE DE PROCÉDURE DU PROTECTORAT A TAITI.

---

S. M. la Reine Pomare, d'accord avec le Commissaire de la République française, désirant régler d'une manière définitive les relations entre les indigènes et les étrangers, tout en respectant les droits du Protectorat, a reconnu qu'il était urgent qu'un règlement de la justice relatif aux étrangers, dont le nombre tend à augmenter tous les jours, fût fait le plus tôt possible ;

Que ce règlement, sous le nom de *Code du Protectorat*, fût proclamé par l'autorité du Commissaire de la République et reçût provisoirement son exécution aux Iles de la Société, jusqu'à ce que le Gouvernement français l'ait approuvé définitivement ou modifié, ainsi qu'il en a le droit.

---

*ARRÊTÉ N° 8, du 20 avril 1850, portant institution d'un tribunal de première instance et de commerce.*

Considérant : 1° Qu'il est du droit et du devoir de la puissance protectrice à Taïti de régler le mode de procédure à suivre dans les contestations commerciales et d'intérêt privé, soit entre les résidants ou tous autres étrangers aux Iles de la Société, soit entre ces étrangers et les indigènes ;

2° Qu'il est indispensable, pour encourager le commerce et les transactions, d'offrir aux négociants toutes les garanties possibles de la science commerciale jointe à l'impartialité chez les personnes appelées à juger leurs différends ;

3° Qu'il est de toute justice de faire représenter l'intérêt indigène dans les contestations entre indigènes et résidants ;

Considérant que le Code français doit être appliqué par les tribunaux de première instance, de commerce et par la Cour d'appel, et qu'il peut arriver que quelques-unes des formalités protectrices de ce Code soient omises dans les jugements ;

Que dès lors, quand il s'agit de valeurs considérables, un arbitre offrant toutes les garanties de la science, tel que la Cour de cassation, doit pouvoir rectifier les erreurs ;